

Circulaire n° 2023-033

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes

Objet : Accompagnement de la disposition prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sur la collecte des déchets encombrants

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le 1^{er} janvier 2023 il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants. L'objectif est d'améliorer la qualité des fractions collectées et de maintenir le plus longtemps possible les ressources dans le circuit économique.

Les déchets encombrants sont les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers.

Les communes ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers. Il incombe donc aux communes de veiller au respect de cette disposition.

Par déchets encombrants réutilisables, on entend les déchets encombrants qui peuvent encore être réutilisés soit directement soit moyennant un nettoyage et/ou des réparations courantes. Ces encombrants peuvent ainsi être sortis du circuit des déchets dès lors qu'ils ont trouvé un nouvel utilisateur. Il est particulièrement important d'identifier cette fraction au plus tôt et de la stocker et transporter avec toutes les précautions nécessaires, de façon à éviter que ces déchets ne soient endommagés et ne doivent finalement être mis à une opération de valorisation ou d'élimination.

Par déchets encombrants recyclables, on entend les déchets encombrants qui ne peuvent pas être introduits dans le circuit de la réutilisation. Lorsqu'il est évident pour le détenteur que son déchet encombrant ne peut plus être réutilisé, il doit alors obligatoirement être collecté séparément et recyclé à condition que les filières correspondantes existent.

Les déchets encombrants ultimes sont les déchets encombrants qui ne peuvent ni être réutilisés, ni être collectés séparément et recyclés.



En général, il existe deux formes de collecte des déchets encombrants : le dépôt dans un centre de ressources ou la collecte à domicile sur rendez-vous. Dans les deux cas, seules les fractions de déchets encombrants pour lesquelles il n'existe pas de collecte séparée, organisée à domicile sur rendez-vous ou dans le centre de ressources, peuvent être considérées comme déchets encombrants en mélange. En ce qui concerne la collecte à domicile sur rendez-vous, l'utilisation généralisée d'un camion-broyeur ou conteneur-compacteur ne s'y prête ainsi pas, sauf s'il s'agit uniquement de déchets encombrants ultimes.

Aux centres de ressources, la remise des déchets encombrants doit être organisée de manière à ce que les différentes fractions de déchets encombrants soient triées et gardées séparées lors de leur stockage, de leur collecte et de leur transport.

La fraction de déchets encombrants en mélange se limite donc aux fractions de déchets encombrants pour lesquelles il n'existe pas de collecte séparée dans le centre de ressources.

Il n'est pas nécessaire de démonter des meubles. Seuls les composants facilement séparables sont à fournir aux filières de valorisation respectives.

En application du principe du pollueur-payeur, les taxes mises à charge des différents ménages doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette façon de calculer les taxes doit être intégrée dans tout nouveau contrat de collecte conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette taxe s'applique également aux déchets encombrants en mélange. Quel que soit le mode de collecte appliqué, une taxe variable en fonction du poids et/ou du volume doit être appliquée. Ceci vaut également pour la collecte des déchets encombrants en mélange dans les centres de ressources. Inversement, lorsque les différentes fractions de déchets encombrants sont collectées séparément, une telle taxe n'est pas d'application. Ceci implique donc qu'une quantification des déchets encombrants en mélange est nécessaire.

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets :

Art. 13. Valorisation - (4) A partir du 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.

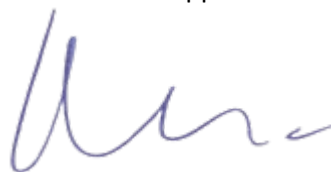
Art. 17. Coûts - (3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Dans le cadre de tout nouveau contrat de collecte des déchets municipaux ménagers en mélange conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre. [...]



En cas de questions, je vous prie de contacter l'Administration de l'environnement moyennant un courrier électronique à offall@aev.etat.lu.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring

